



TAILOR CAPITAL

<b>Version</b> : Juillet 2011 <b>Mise à jour</b> : Mai 2017	<b>POLITIQUE DE BEST SELECTION (Brokerage)</b>	<b>Référence</b> : PG06
--	--	-------------------------

## Contexte réglementaire

En application de la Directive n°2004/39/EC sur les Marchés d'Instruments Financiers (la Directive MIF) et conformément à l'article L.533-18 du Code Monétaire et Financier, Tailor Capital est tenu de prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses Clients (OPCVM et mandats) lors de la transmission et de l'exécution des ordres relevant de ses décisions de négocier des instruments financiers pour le compte de ses Clients.

Tailor Capital est une société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le numéro GP-1000009, habilitée à gérer des OPCVM et des mandats de gestion. Tailor Capital n'est pas membre de marché et n'exécute pas elle-même les ordres sur les marchés financiers. Elle les transmet obligatoirement à des intermédiaires agréés pour exécution sur les marchés. En conséquence, la société de gestion a mis en place une politique de sélection des intermédiaires de marché.

Par ailleurs, Tailor Capital a demandé aux intermédiaires d'être catégorisé systématiquement en tant que client professionnel afin qu'ils fournissent « la meilleure exécution » que la société de gestion doit elle-même apporter à ses clients.

\*\*\*\*\*

## Sélection des Intermédiaires / Contreparties

### 1) Périmètre d'application

La politique de « meilleure sélection » s'applique aux catégories d'instruments financiers suivants :

- Les actions et autres titres assimilés
- Les titres de créances

Les instruments financiers à terme de type change à terme sont exclus de cette politique en raison de leur seule possibilité de négociation auprès des salles de marché dépositaire des OPCVM gérés par Tailor Capital.

### 2) Principaux lieux d'exécution

Tailor Capital gère des fonds commun de placement à dominante obligations. Ainsi, les titres de créances sont les instruments financiers majoritairement négociés par les gérants, principalement exécutés par les intermédiaires via des systèmes multilatéraux de négociation ou de gré à gré.



## TAILOR CAPITAL

Pour les produits actions, les ordres peuvent être exécutés par les intermédiaires :

- Sur les marchés règlementés
- Sur des marchés organisés en fonctionnement régulier
- Sur des Systèmes Multilatéraux de Négociation (SMN)
- Ou auprès d'internalisateurs systématiques

### 3) Conditions juridiques préalables au référencement d'un nouveau broker

Lorsqu'un gérant souhaite ouvrir une relation avec une nouvelle contrepartie, il en fait la demande au RCCI qui se charge au préalable de recueillir les pièces justificatives qui doivent constituer le dossier de l'intermédiaire ou de la contrepartie. Ce dossier est constitué :

- de la convention signée avec l'intermédiaire ou la contrepartie ;
- de la politique de « Best Execution » ;
- de la catégorisation MIF de la société de gestion en tant que « client professionnel » ;
- des documents relatifs à l'identité et à la capacité de l'intermédiaire ou de la contrepartie. Pour les établissements agréés en France par l'AMF et par le CECEI, cette vérification peut être informelle car les informations sont disponibles sur les sites Internet de ces prestataires
- du dernier rapport annuel disponible ;
- du questionnaire « LAB-FT » pour les contreparties situées hors de France ;
- de la politique des conflits d'intérêts.

### 4) Critères d'évaluation

Les principaux critères retenus pour la sélection et l'évaluation des intermédiaires et des contreparties sont :

- Le coût de l'intermédiation (tarif au regard des intermédiations proposées : les frais sont évalués par rapport à leur niveau absolu et par rapport aux critères d'évaluation précités),
- La qualité de l'exécution (délais d'exécution, capacité du broker à trouver des contreparties, capacité de best execution conformément à la réglementation en vigueur)
- La qualité du traitement administratif (envoi rapide des confirmations, qualité du back office, exhaustivité et exactitude des informations mentionnées sur ces confirmations, respect du délai de livraison réglementaire)
- La solidité financière et structurelle de l'intermédiaire (rapport annuel, statut juridique et membre ICMA) (voir annexe 1).

D'autres critères peuvent être rajoutés en vue d'améliorer l'évaluation réalisée.

Il est à noter que le critère « analyse financière » est à prendre en compte de façon autonome conformément à l'article 314-75-1 du RG AMF.



TAILOR CAPITAL

Par ailleurs, les nouveaux brokers ne peuvent pas, par essence, faire l'objet d'une étude quantitative et qualitative, ni de notation par les collaborateurs de Tailor Capital. Les nouveaux brokers sont donc sélectionnés en fonction de leur réputation, leurs moyens humains et techniques, leur capacité à apporter une meilleure exécution, l'accès aux différents marchés, leur expérience...

## Evaluation des intermédiaires / contreparties

### 1. La tenue d'un Comité Broker

Au moins une fois par an, un comité broker, qui réunit les gérants, le responsable Middle Office/ contrôleur des risques et le RCCI, surveille l'efficacité du dispositif en matière d'exécution des ordres et de la sélection des intermédiaires afin d'en déceler les lacunes et y remédier le cas échéant. A cette fin, il :

- Vérifie le contenu des dossiers brokers (présence de toute la documentation juridique)
- Procède à la notation des intermédiaires. La notation (de 0, la moins bonne note, à 5, la meilleure note) est faite en fonction des critères définis au chapitre précédent, et avec des coefficients différents pour chacun d'entre eux. Cela conduit à l'obtention d'une note pouvant aller de 0 à 100.
- Effectue le contrôle des anomalies signalées et notamment les opérations en suspens
- Revoit la politique de sélection de la société de gestion

Les appréciations formulées par les gérants et le responsable Middle Office/Risques sont transmises au RCCI qui sera en charge de rédiger une note de contrôle pour formaliser les conclusions du comité broker et de la transmettre à la direction générale.

L'ensemble des résultats poste par poste est compilé et donne lieu à une appréciation générale qui permet :

- La validation / modification de l'évaluation de chaque intermédiaire.
- Le contrôle de la cohérence des notations avec l'analyse des flux d'ordres

La liste des brokers utilisés et les lieux d'exécution auxquels font appel ces derniers peuvent être fournis sur simple demande des porteurs de parts auprès de la société de gestion (formulaire de contact via le site internet [www.tailor-capital.com](http://www.tailor-capital.com)).

### 2. Décisions

Si un intermédiaire ou une contrepartie ne répond plus aux critères qualitatifs et/ou quantitatifs définis par TAILOR CAPITAL, la direction peut décider :



## TAILOR CAPITAL

- de limiter le flux d'ordres avec le broker ;
- de suspendre la relation ;
- d'envoyer un courrier à l'intermédiaire ou à la contrepartie afin de lui faire part des dysfonctionnements constatés.
- Dans le cas où les critères ne sont plus remplis et si TAILOR CAPITAL souhaite arrêter la relation commerciale avec un intermédiaire ou une contrepartie, elle doit, dans la mesure du possible, dénouer l'ensemble des transactions en cours avec l'établissement en question.

### Les mesures de contrôle

- 1er niveau de contrôle :
  - ➔ Vérification du contenu de la politique d'exécution broker (stratégie du PSI pour obtenir le meilleur résultat possible, facteurs de meilleure exécution, lieux d'exécution)
  - ➔ Contrôle de la cohérence des prix traités par les prix de marchés à la réception des confirmations d'opérations
- 2ème niveau de contrôle :
  - ➔ Contrôle de la cohérence des notations et des flux d'ordres
  - ➔ Contrôle des transactions réalisées à un prix en dehors du marché
  - ➔ Utilisation de la méthode d'échantillonnage pour vérifier le principe de « best execution ».

### Procédure d'escalade à appliquer dans le cadre de la gestion des suspens

Cette procédure d'escalade s'applique seulement sur les obligations, négociées de gré à gré et qui par essence présente un risque de contrepartie plus élevé. Concernant les actions, le délai de règlement/livraison doit être respecté au plus strict car en générale, au-delà de 4 jours à partir de la date de livraison théorique, la procédure BUY-IN mise en œuvre par la chambre de compensation LCH Clearnet se déclenche automatiquement (voir [http://www.lchclearnet.com/cash\\_equities/sa/buy\\_in.asp](http://www.lchclearnet.com/cash_equities/sa/buy_in.asp)).

Concernant les obligations, le délai de règlement/livraison légal n'est pas défini, nous surveillons néanmoins la liquidité, la volatilité de l'obligation en suspens ainsi que son impact de prix sur le fonds concerné afin de demander à la contrepartie de déclencher la procédure de BUY-IN auprès de l'autorité ICMA.

Le contrôleur des risques enregistre dans un fichier les opérations en attente de livraison faute de titre détenu par la contrepartie.



TAILOR CAPITAL

Chaque opération en attente fait l'objet d'une alerte et d'une communication aux gérants. Des actions sont mises en œuvre en fonction du délai de livraison et de l'impact dans les fonds (voir annexe 2).

A partir de ces deux éléments, l'échelle de risque ci-dessous a été mise en place :

- Risque faible, retard compris entre 1 et 14 jours : le Back Office de la contrepartie et les gérants de la SGP sont alertés de la situation avec demande de régularisation
- Risque modéré, retard compris en 14 et 28 jours : les gérants de la SGP interviennent auprès des Traders de la contrepartie pour régularisation de la situation
- Risque fort, retard supérieur à 28 jours et/ou l'impact sur les fonds dépasse la limite fixée (voir annexe 2) : trouver une solution à l'amiable entre la SGP et la contrepartie (ex : rachat par la même contrepartie)

## Compte rendu relatif aux frais d'intermédiation – Année 2016

En 2016, Tailor Capital a eu recours à des services d'exécution d'ordres pour les OPCVM de classification « Diversifié ». Les frais d'intermédiation sur l'exercice ont été inférieurs à 500'000 €.

La SGP n'a pas eu recours à des accords de commission partagée avec des intermédiaires de marché.

Document validé le 12 mai 2017

**Christophe ISSENHUTH**

Président